

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts

21

13 AOUT 1979

ARRETE PREFECTORAL N° 503 D.D.A. DU
définissant les catégories de coupes dispensées
de l'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres
prévue à l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
Préfet de la Côte-d'Or
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 130-1 et suivants, R 130-1 et suivants ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bourgogne en date du 12 JUILLET 1979

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1er - Les coupes entrant dans une des catégories définies ci-après sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, sous réserve que les parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé,
- une zone d'habitat délimitée par un plan sommaire d'urbanisme approuvé,
- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (Z.E.P.),
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),
- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet, en application de l'article R 142-3 du Code de l'Urbanisme.

.../...

Catégorie 1 : coupes d'amélioration en futaie régulière (résineux ou feuillus)

Coupes d'amélioration des peuplements résineux ou feuillus traités en futaies régulières, effectuées à une rotation de 5 ans minimum et prélevant au maximum une fraction du volume sur pied égale à :

- . 35 % pour le premier passage
- . 20 % pour les passages suivants

Catégorie 2 : coupes rases de peupliers inférieures à 4 hectares.

Coupes rases de peupliers d'âge au moins égal à 25 ans, sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

Catégorie 3 : coupes rases ou de régénération de résineux en futaie régulière inférieures à 4 hectares.

Coupes rases ou de régénération de peuplements résineux traités en futaie régulière, d'âge au moins égal à 50 ans sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

Catégorie 4 : coupes rases de taillis.

- a) coupes rases de peuplements traités en taillis simple, respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ou préparant une conversion en futaie feuillue.
- b) coupes rases de taillis dans les peuplements traités en taillis sous futaie.

Catégorie 5 : coupes de taillis sous futaie.

Coupes de taillis sous futaie dans les conditions suivantes :

- . soit coupe de taillis sous futaie prélevant moins d'un tiers du volume des réserves existant avant la coupe, lorsque la dernière coupe, sur la surface parcourue, remonte au moins à 25 ans,
- . soit coupe préparant dans les taillis sous futaie les conversions en futaie feuillue. Dans ce cas, la coupe devra être accompagnée d'un relevé de couvert.

ARTICLE 2 -

Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1 ci-dessus et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion agréé conformément aux dispositions des articles L 222-1 et L 222-2 du Code Forestier.
- soit dans le cadre des dispositions du titre I du Code Forestier,

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R 130.1 et R 130.6 du Code de l'Urbanisme.

P.O.S. :

COUPES DISPENSEES D'AUTORISATION (Art. L 130-1 du Code de l'Urbanisme)

prélèvement maximum

en % du volume total
en années : attente minima entre deux coupes ou âge minimum

≤ S : surface maximale pour laquelle la coupe est dispensée d'autorisation

	COTE D'OR	NIEVRE	SAONE ET LOIRE	YONNE
FUTAIE REGULIERE feuillus et résineuse COUPE D'AMELIORATION	35 % à 1 ^{re} première coupe puis 20 % (5 ans)	25 % (5 ans)	35 % à 1 ^{re} première coupe puis 20 % (5 ans)	20 % (5 ans)
PEUPLIERS	100 % (25 ans) < 4 ha		100 % < 2 ha	
REGENERATION RESINEUX	100 % < 4 ha (50 ans)	100 % < 1 ha	100 % < 2 ha	
TAILLIS	100 %	100 % conversion < 1 ha	100 % < 2 ha	
TAILLIS SOUS FUTAIE	33 % (25 ans)		50 % (30 ans) < 4 ha	
CONVERSION DE T.S.F. EN FUTAIE COUPES PREPARATOIRES	dispensée d'aut. sans limite de volume ni de surface	dispensée d'autorisation sans limite de volume		< 4 ha
COUPE SANITAIRE	autorisation indispensable	dispensée d'autorisation sans limitation de volume ni de surface		

remarque 1 : les coupes prévues dans un P.S.G. agréé sont dispensées d'autorisation dans tous les cas.

remarque 2 : les coupes situées sur des parcelles : a) en zone urbaine ou à urbaniser d'un POS b) en zone d'habitat d'un plan d'urbanisme ou d'un projet d'aménagement c) en zone d'environnement protégé d) avec un plan d'aménagement de zone e) en périmètre sensible NE SONT PAS DISPENSEES D'AUTORISATION (sauf s'il y a P.S.G. agréé)